

Convention de répartition de charges

Site :

CENTRE ROUTIER DE SOUFFLENHEIM

Entre :

- La Direction Interdépartementale des Routes de l'Est – DIR Est – représentée par
- La Gendarmerie Nationale représentée par le Commandant de la Région de Gendarmerie Alsace et du Groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin
- Le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les articles L 1321-1 à L 1321-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 8 mars 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative à l'impact immobilier de la loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 28 juillet 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative au constat des charges de fonctionnement à compenser pour les compétences transférées avant le 1^{er} janvier 2007 introduites par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 précise dans son article 104 que les services et parties de services participant à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités ou à leurs regroupements seront transférés selon les modalités prévues aux articles L 1321-1 à L 1321-8 du code général des collectivités territoriales, qui comportent des dispositions relatives aux biens mobiliers et immobiliers.

Cette même loi ne remet pas en cause le principe de mise à disposition gratuite de l'État de locaux par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des locaux du centre routier situé route de Drusenheim à 67620 SOUFFLENHEIM, ainsi que les modalités de répartition des charges de fonctionnement, d'entretien et de maintenance liés aux locaux partagés entre les utilisateurs, à savoir :

- Le Centre technique du Conseil Général
- La DIR Est
- La Gendarmerie Nationale

La présente convention se substitue aux dispositions prévues par la convention du 14 avril 2008 qui est abrogée.

Article 2 : Description des biens immobiliers

	GENDARMERIE	DIR	CG	TOTAL
REZ DE CHAUSSEE	147 m ²	283 m ²	14 m ²	444 m²
1ER NIVEAU	104 m ²	0 m ²	324 m ²	428 m²
2EME NIVEAU	0m ²	53 m ²	67 m ²	120 m²
SURFACE TOTALE LOCAUX ADMINISTRATIFS	251 m ²	336 m ²	405 m ²	992 m²
LOCAUX TECHNIQUES	157 m ²	1 020 m ²	815 m ²	1 992 m²
TOTAL	408 m²	1 356 m²	1 220 m²	2 984 m²

Au sein des locaux administratifs, sont à rajouter des surfaces communes de 196 m², soit

- 80 m² au rez -de -chaussée
- 116 m² au 1^{er} niveau

Après affectation à chaque occupant d'un tiers des surfaces communes précitées, la répartition de la surface totale des bâtiments administratifs et techniques se présente ainsi :

- DIR Est : 45 %
- Département : 41 %
- Gendarmerie : 14 %

La DIR EST dispose de 6 logements de fonction qu'elle prend en charge intégralement, et qui n'apparaissent donc pas dans la suite du document.

Le plan du site et les plans des locaux figurent en annexe 1 à la présente convention.

En cas d'évolution des effectifs de part ou d'autre, les surfaces de bureaux correspondantes pourront être réaffectées par avenant à la présente convention.

Article 3 : Modalités de gestion des biens partagés

S'agissant de locaux dont l'utilisation est partagée entre services du Département et de l'État, chaque occupant :

- assure directement l'entretien des locaux qu'il occupe,
- participe au financement des charges de fonctionnement et de maintenance liées aux biens immobiliers partagés, y compris l'entretien des parties communes.

Travaux « propriétaire »

L'État, après information préalable du Département, effectuera toutes les réparations qui pourront devenir nécessaires au clos couvert, à la structure, aux gros appareils (notamment le chauffage) et fluides.

L'État assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien et de grosses réparations relevant du propriétaire. Le Département participera au financement au prorata des surfaces utilisées ou, le cas échéant, du taux d'utilisation. Après accord entre les parties, la maîtrise d'ouvrage pourra également être déléguée au Département.

Il est précisé que tous les travaux réalisés par l'État et relevant de l'obligation « propriétaire » devront au préalable obtenir l'accord écrit du Département dans le cas où ils toucheraient tout ou partie du bâtiment appartenant au Département.

Les conditions d'exécution et de surveillance desdits travaux seront définies entre les parties au cas par cas.

Travaux « locataire »

L'entretien, les vérifications et contrôles périodiques, ainsi que la maintenance des locaux et équipements partagés seront effectués conformément à l'annexe 2 de la présente convention. Celle-ci identifie pour chaque poste, le service engageant la dépense.

Le Département et l'État sont tenus d'effectuer dans les locaux mis à leur disposition et leurs annexes, pendant toute la durée de la convention, et à leur frais, toutes les réparations locatives ou de menu entretien et, en général, toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avèreront nécessaires, pour quelque cause que ce soit, à la condition qu'ils ne relèvent pas des obligations définies à l'alinéa précédent.

Restructuration lourde, construction nouvelle ou extension

Les travaux de restructuration lourde, de construction nouvelle ou d'extension feront l'objet d'une convention au cas par cas entre les parties.

Article 4 : Modalités financières

La détermination de la partie chargée d'engager les dépenses ainsi que les clés de répartition des charges de fonctionnement, d'entretien et de maintenance de locaux et équipements partagés figurent dans le tableau joint en annexe 2 à la présente convention.

Les dépenses exceptionnelles non prévisibles sont réparties au cas par cas après accord entre les parties.

Chaque partie qui engage des dépenses tiendra un état annuel qui servira de base au remboursement par les autres parties concernées conformément aux clés de répartition précitées.

Les remboursements dus à ce titre s'effectuent en un versement annuel au courant du mois de juin pour l'année n-1.

Toutes modifications dans l'affectation des locaux impactant la répartition des charges fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

A son expiration elle pourra être reconduite tacitement par périodes annuelles.

Fait à Strasbourg, le

Pour la DIR Est,

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Pour la Gendarmerie Nationale,